



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE
COMMUNE DE LABEGE

N° : *JUSA-2024*

Nomenclature : 6.1

Publication numérique le : *13/06/2024*

**ARRETE MUNICIPAL
TEMPORAIRE RÉGLEMENTANT
MOMENTANÉMENT LA CIRCULATION
CHEMIN DES VIGNES - FÊTE DE
QUARTIER LE 14/06/2024 À PARTIR DE
19 H 00**

Le maire de la commune de LABEGE,

- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L2212-2 et L2213-1 et suivants ;
- Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L3111-1 ;
- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu le Code Pénal et son article R610-5 ;
- Vu le Code de la Route et ses articles R110-1 et suivants, et, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R417-10 et suivants ;
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure et son article L511-1 ;
- Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.113-2, L.116-1 à L.116-8 ;
- Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° :083 du 23 juillet 1996 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- Vu l'arrêté municipal n° : 047A 2021 du 08 juin 2021 portant réglementation bruits et prévention des nuisances ;
- Vu la demande présentée par Madame RUIZ Hélène (06-22-41-77-83 / helene.ruiz2016@orange.fr), résidente du 05 bis, chemin des Vignes à Labège (31670), tendant à obtenir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'organisation de la manifestation dénommée « Fête de quartier » sise chemin des Vignes sur la commune de Labège, le vendredi 14/06/2024 à partir de 19 h 00 ;

Considérant qu'il y a lieu, pour le bon déroulement de la manifestation dénommée « Fête de quartier », sise chemin des Vignes sur la commune de Labège et pour la sécurité des usagers des voies et places publiques de réglementer momentanément la circulation et le stationnement à l'occasion de cette manifestation, sur le dit chemin.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Afin de permettre l'organisation de la manifestation dénommée « Fête de quartier » sise chemin des Vignes sur la commune de Labège, le vendredi 14/06/2024 à partir de 19 h 00, la circulation de tous les véhicules est interdite Chemin des Vignes depuis son intersection avec le chemin de Canteloup, à l'exception des riverains, des services de secours, d'urgence et service public qui est possible et facilité pendant toute la durée de la manifestation festive mentionnée en supra.

ARTICLE 2 :

Des barrières de protection sont implantées à l'intersection du chemin de Canteloup et du chemin des Vignes pour interdire temporairement la circulation de tous types de véhicules durant les horaires de la manifestation festive sus mentionnées pour des raisons de sécurité.

La signalisation de restriction et de protection du repas de quartier est à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

La continuité piétonne est assurée sur le lieu de la manifestation festive pendant sa durée.

L'accès des propriétés riveraines est constamment assuré.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de cette occupation temporaire du domaine public, l'organisateur de la manifestation mentionné en supra veille à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de tout type d'usagers se trouvant sur le lieu de la manifestation, à conserver et à restituer le lieu de la manifestation ainsi que les abords en parfait état de propreté, pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradations ou de salissure, la commune de Labège fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs de l'organisateur de la manifestation temporaire.

Dans le cadre de cette occupation temporaire du domaine public, le permissionnaire s'engage à veiller à ne pas troubler la tranquillité publique.

La présente autorisation temporaire ne peut en aucune manière faire obstacle au libre accès des services publics, usagers ou à leur fonctionnement normal

au regard de leur destination.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté municipal temporaire est affiché en lieu et place de manière visible par affichage pendant toute la durée de la manifestation festive par les organisateurs.

Le présent arrêté municipal temporaire sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Labège.

ARTICLE 6 :

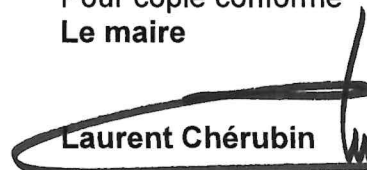

Monsieur le Maire de la commune de Labège ;
Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Labège ;
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Labège ;
Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint-Orens de Gameville ;
Les agents de la Police Municipale de Labège ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté municipal temporaire est adressé au demandeur.

Fait à Labège, le 13 10 2024
Pour copie conforme
Le maire

Laurent Chérubin  

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

